

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 880

présenté par

M. Testé

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 131-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 131-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-6-1.* – Un identifiant national est attribué à chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction prévue à l'article L. 131-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêté du 16 février 2021 prévoit qu'un « identifiant national élève » est attribué à tous les élèves qui suivent une scolarité dans un établissement d'enseignement scolaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur ou qui suivent une formation d'apprentis.

Cela signifie que cet identifiant n'est pas inscrit dans le code de l'éducation et ne concerne pas les enfants instruits en famille ou inscrits dans un établissement hors-contrat.

Il est prévu par cet amendement l'attribution d'un numéro INE à tous les enfants, y compris ceux en IEF ou inscrit dans un établissement hors-contrat.

Ce dispositif permettra de résoudre la problématique des enfants « hors-radars », inconnus des services de mairie et de l'Éducation nationale.